



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121 King Street West, Suite 1000, Toronto, Ontario, M5H 3T9
TEL: 416-361-6332 FAX: 416-943-1218 WEBSITE: www.mfda.ca

Personne-ressource: Hugh Corbett
Directeur, Litige
Téléphone : 416-943-4685
Courriel : hcorbett@mfda.ca

BULLETIN #0200 – E
Le 23 juin 2006

Bulletin de l'ACFM

Mise en application

Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société

L'ACFM inflige une radiation à vie et une amende de 150 000 \$ à Stephan Headley

Nature du recours Un jury d'audition du conseil régional de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Stephan Headley, auparavant une personne autorisée de l'ACFM.

Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints À la suite de l'audition du 14 décembre 2005, le jury d'audition a conclu que M. Headley a :

1. Détourné environ 155 000 dollars de deux clients et a omis de retourner ces sommes ou n'a pu en rendre compte de manière franche, en dérogation à la Règle 2.1.1 de l'ACFM; et
2. Omis de fournir les documents et les renseignements demandés par l'ACFM pour mener une enquête, en dérogation à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

La Règle 2.1.1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Norme de conduite. Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public; et
- (d) avoir le caractère, la réputation et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

Les paragraphes (b) et (c) de l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenue par l'Association :

...

- b) de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de ses livres, registres et comptes qui se rapportent à l'affaire ou aux affaires visées par l'enquête;
- c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

...

De plus, le membre ou la personne a l'obligation de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence...

Sanction

Le jury d'audition a infligé les sanctions suivantes à M. Headley :

1. L'interdiction permanente de l'autorisation de M. Headley d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, et ce, à quelque titre que ce soit;
2. Une amende de 100 000 \$ pour avoir détourné les fonds d'un client;
3. Une amende de 50 000 \$ pour le manque de coopération de M. Headley vis-à-vis de l'ACFM;
4. Les frais au montant de 7 500 \$.

Résumé des frais

Entre le 9 juillet 1997 et le 25 février 2004, M. Headley a été inscrit en Ontario à titre de représentant en fonds commun de placement. Du 16 septembre 2002 au 25 février 2004, M. Headley a agi à titre de représentant en fonds commun de placement auprès de Worldsource Financial Management Inc. (« Worldsource »).

Entre avril 2003 et février 2004, deux clients différents, NL et IB, ont confié un total approximatif de 155 000 \$ à M. Headley dans le but de faire des placements en leur nom. À différentes reprises, M. Healey a induit chaque client en erreur, leur disant qu'il avait fait les achats en leurs noms alors qu'en réalité il avait détourné les fonds en les déposant dans des comptes de banque dont il avait le contrôle.

À l'automne 2003, NL a fait part à M. Headley de ses inquiétudes parce qu'elle n'avait pas reçu d'états de compte ni de confirmation d'achat relativement aux fonds qu'elle lui avait confiés. Au début de 2004, NL a averti M. Headley qu'elle avait l'intention de déposer une plainte formelle à son égard et a entamé un recours en justice pour recouvrer ses fonds manquants. Peu après, M. Headley remit à NL trois chèques d'un montant équivalant au total des fonds manquants plus 6 % d'intérêt.

M. Headley a fait croire à IB que son argent avait été investi dans un certificat de placement garanti. En février 2004, IB a déposé une plainte auprès de M. Headley et de Worldsource lorsque M. Headley a omis de réagir à ses multiples demandes d'informations au sujet de l'état de ses fonds. Après avoir reçu la plainte de IB, M. Headley lui remboursa le total des fonds avec intérêts. Worldsource a lancé une enquête de la plainte de IB et a congédié Mr. Headley.

Après avoir reçu son argent, NL a déposé une plainte auprès de l'ACFM et une enquête a été lancée. À maintes reprises entre novembre 2004 et janvier 2005, l'ACFM a demandé à M. Headley de fournir les documents et les informations liés à l'enquête mais celui-ci n'y a pas donné suite.

En arrivant à sa décision sur la pénalité, le jury d'audition a tenu compte du fait que la méconduite de M. Headley avait été planifiée et délibérée, et consistait en de multiples détournements de fonds sur une période prolongée. Tout en reconnaissant que la restitution des fonds constitue un facteur important d'atténuation dans les cas de détournement; le jury d'audition a également noté que, dans le cas présent, une telle considération avait beaucoup moins de mérite étant donné le moment où la restitution a été faite. En effet, M. Headley a remboursé les fonds aux clients uniquement lorsqu'il était acculé au mur devant la possibilité d'une plainte ou d'une plainte en bonne et due

forme. D'autre part, le jury d'audition a remarqué que M. Headley n'a pas présenté ses excuses aux clients ni démontré de regret et que la restitution semble avoir été motivée par son instinct de conservation plutôt qu'un sentiment de culpabilité.

Le jury d'audition n'a pas cru la déclaration de M. Headley à savoir que les fonds avaient été déposés dans son compte bancaire personnel par erreur et a noté que M. Headley avait omis de rendre compte des fonds pendant qu'il en détenait le contrôle. Le jury d'audition a déclaré que M. Headley avait induit NL et IB en erreur sur l'endroit où se trouvaient leurs fonds et a tenté d'induire en erreur l'ACFM et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au cours de leurs enquêtes respectives.

En établissant la pénalité pertinente à infliger à M. Headley, le jury d'audition a constaté l'importance de signaler à M. Headley, au public et à l'industrie entière des fonds commun de placement les lourdes conséquences subies par ceux qui s'adonnent à de telles activités.

Pour plus de précisions, consultez le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) affiché sur le site Web de l'ACFM sous la rubrique « Enforcement » (Mise en application).